



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 28 mars 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h13 et levée à 20h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;
CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO
Lorine ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN
Olivier ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; POUJET
Yannick ; TERZO André ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ;
PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

Étaient excusés :

G.B.M : BERNARD Franck ; DUSSAUCY Nadine ; LEMERCIER Myriam ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MAILLARD Valérie ; PARIS Daniel ;

C.C.L.L : COULET Gérard ;

C.C.V.M : DOUBEY Boris;

Secrétaire de séance : Jean-Claude CONTINI

Procuration de vote :

Mandant : Nadine DUSSAUCY

Mandataire : Jean-Marc BOUSSET

VALORISATION DE MATIÈRE - CENTRE DE TRI

CONTRAT DE REPRISE DES « BILLES DE BOIS »

Rapporteur : Monsieur André TERZO, Vice-Président en charge du centre de tri

Des billes de bois issues des encombrants sont collectées en déchetteries et triées au niveau de l'ITM (Installation Tri Massification).

Ces billes de bois sont, jusqu'à présent, mélangées avec les souches.

Ce flux global représente 347 tonnes en 2022 ; il est traité par l'entreprise DOUBS RECYCLAGES. La location de la benne, le transport et le traitement de ce flux de matière coûtent 54,50€ HT/tonne.

Au sein de ce flux dit « des souches », la part des billes de bois est estimée à 130 tonnes

Après recherche, il apparaît que ces billes de bois peuvent être valorisées par des prestataires comme la Cogénération Biomasse de Novillars (CBN), dont l'entreprise SABED est la filiale en charge de l'approvisionnement des matières. Cette matière serait valorisée à 35 € HT par tonne de bois vert.

Ainsi, une dépense de 54,50 € HT par tonne serait transformée en recette de 35 € HT par tonne.

Au regard de ces éléments, il est proposé de mettre en œuvre un contrat avec la société SABED, en charge de l'approvisionnement en matière de la Biomasse CBN, pour la reprise des billes de bois issues des activités du SYBERT.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de cette convention de revente des billes de bois à l'entreprise SABED et autorise le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

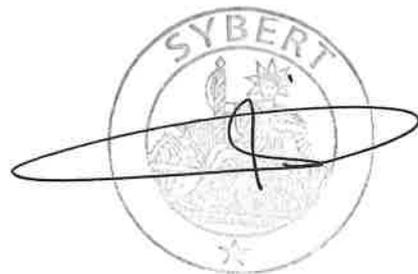
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

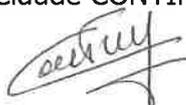
Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,

Jean-Claude CONTINI





Contrat de reprise de matières billes de bois du SYBERT par la société SABED France 2022-2026

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du 28 mars 2023,

D'une part,

et

La société **SABED**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, ayant son siège social Rue Jean-Baptiste WEIBEL 25220 NOVILLARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 799 928 213 représentée par son Directeur, Monsieur Philippe PASCAL, dûment habilité à engager la société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le centre de tri (CDT) du SYBERT traite environ 16 000 t de déchets ménagers recyclables. Le CDT se situe 4 rue Denis GABOR à Besançon.

Par le présent contrat, la société SABED France et le SYBERT conviennent de l'enlèvement, ainsi que du traitement de la totalité des déchets et rebuts de productions **de billes de bois**, générées sur le site de l'ITM à Besançon, collectées par le SYBERT selon les termes du présent contrat.

Article 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La société SABED s'engage :

- réaliser les prestations conformément aux dispositions du présent contrat selon la législation et la réglementation en vigueur
- à communiquer au Prestataire la documentation relative aux consignes environnementales et sécuritaires avant l'entrée en vigueur du présent contrat
- à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession et, notamment, en matière de sécurité du travail
- enlever l'ensemble des tonnes de billes de bois générées, collectées et triées par le SYBERT,
- faire valoriser ce bois sur la Biomasse de Novillars, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur
- transmettre un bilan annuel détaillé des quantités enlevées et des débouchés à l'attention du SYBERT.

Le SYBERT s'engage à :

- vendre à la société SABED des tonnes des billes de bois collectées et triées par lui sur le site de l'ITM,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur et à veiller au respect scrupuleux des conditions définies dans le présent contrat.
- faire procéder au contrôle qualité des tonnes vendues à la société SABED, car responsable de la nature des déchets et de leur conformité.

Le SYBERT préviendra la société SABED de tout incident survenu avant l'enlèvement des déchets ou lors de leur livraison qui pourrait perturber l'organisation de leur collecte ou leur traitement et communiquera à la société SABED toute information de quelque nature que ce soit, y compris celle résultant d'un tiers, qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Article 3 : QUANTITÉ ET ENLEVEMENT

3.1-Quantité annuelle

Les tonnages indicatifs de billes de bois à prendre en charge sont les suivants : 130 tonnes / an

3.2-Propriété

Le SYBERT garantit être propriétaire de ce tonnage.

3.3-Conditions d'enlèvement et de stockage

Les livraisons seront effectuées par le SYBERT à l'adresse suivante : rue Jean Baptiste Weibel, 25220 Novillars.

Les demandes de livraisons sont à faire par email à l'adresse suivante niot@pearl-bioenergie.fr ou par téléphone au 06 75 75 67 13, 48 avant la date souhaitée.

Article 4 : SOUS-TRAITANCE :

La société SABED pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations qui lui seront confiées aux termes du présent Contrat, sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit le SYBERT.

La société SABED restera entièrement responsable, tant vis-à-vis du SYBERT que des tiers, du prestataire sous-traitant qu'il aura choisi, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

La société SABED devra aviser son ou ses sous-traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat.

Article 5 : MODALITÉS DE FACTURATION

Les éléments nécessaires à la facturation des produits réceptionnés et traités par la société SABED seront définis sur la base des tickets de pesée, issus des ponts bascule des sites de la société SABED et du SYBERT.

En cas d'écart entre ces deux pesées, une analyse de l'écart menée par la société SABED permettra de trancher sur le tonnage retenu.

La société SABED soumettra les éléments nécessaires à la facturation au SYBERT pour validation formelle. La consultation des avis de crédit seront disponibles sur le portail web mis à disposition de la société SABED.

Puis, le SYBERT retournera la validation formelle signée, par mail à l'adresse suivante comptabilite@pearl-bioenergie.fr, établira et transmettra par la procédure comptable publique habituelle, un avis de de sommes à payer, que la société SABED honorera par virement sur le

Compte bancaire du Comptable Public du SYBERT en précisant les références de cet avis de sommes à payer correspondant (selon le RIB joint).

Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de leur date d'émission.

En cas de retard de paiement, le taux de pénalité sera calculé comme le plus faible des deux taux suivants :

- le taux d'intérêt appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- le triple du taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue L441-9 I du code de commerce est fixé à 40 euros.

Article 6 : PRIX DE VENTE

Recette à l'issu du traitement

Il est défini un prix plancher de 30 €/Tonne verte chaque début trimestre, un prix de reprise sera discuté entre le SYBERT et SABED. Le prix initial pour le 1^{er} trimestre 2023 est de 35€/Tonne verte rendu

Article 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi, une fois signé par les deux parties et visé en Préfecture, à partir de sa notification aux deux parties, pour 24 mois ; il pourra être reconduit 2 fois 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 48 mois.

Les deux parties conviennent de se rencontrer avant fin 2027, afin d'examiner les possibilités de renouvellement du contrat.

Article 8 : ASSURANCE

Le SYBERT aura éventuellement la garde d'une benne appartenant à la société SABED ou de ses prestataires et qu'elle sera sous sa responsabilité, pendant tout le temps du stationnement sur le centre de tri.

Article 9 : DÉNONCIATION ET/OU RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des parties pourra invoquer la clause de résiliation dans l'hypothèse où l'autre partie n'aura pas respecté un ou plusieurs de ses engagements, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera notifiée également à la partie non défaillante. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions correctives qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviendraient à aucun accord dans le délai d'un mois à la suite de la rencontre précitée, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée de résiliation.

La résiliation du Contrat prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation.

Par ailleurs, il est convenu que, dans le cas d'une forte dégradation du contexte technique et/ou économique ne permettant plus la valorisation des billes de bois en Europe, ou bien encore rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour l'une des parties, le présent contrat pourra être arrêté par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois et sans indemnité.

Article 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux parties et qui empêche l'exécution d'une obligation.

Dans l'éventualité de survenance d'évènements de force majeure ne permettant plus aux parties de remplir leurs obligations, le présent contrat pourra être résilié immédiatement et sans indemnité.

La partie, qui invoque un cas de force majeure doit aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de l'empêchement et de ses conséquences prévisibles sur sa capacité à exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'est que temporaire, c'est-à-dire qu'il peut cesser en deçà d'une période de 30 jours, les obligations des parties seront suspendues durant cette même période. Si l'exécution reste impossible à l'expiration de cette période ou dès que l'exécution est définitivement impossible, chaque partie a le droit de mettre fin au contrat sans préavis et sans indemnité par une lettre recommandée notifiée à l'autre partie.

Article 11 : LITIGES

Le SYBERT et la société SABED ont convenu de se rencontrer pour tout désaccord ou litige qui pourrait survenir dans l'application du présent contrat et s'engagent à tout mettre en œuvre pour le régler par voie de négociation.

Cependant, tout éventuel litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original.

A....., le.....

Le Président du SYBERT,

Cyril DEVESA

A....., le.....

**Le Directeur d'exploitation
de la société SABED,**

Philippe PASCAL